

Projet de règlement grand-ducal

modifiant

- 1° le règlement grand-ducal du 21 décembre 2001 ayant pour objet l'organisation des études secondaires et secondaires techniques en éducation des adultes,**
- 2° le règlement grand-ducal du 25 août 2006 relatif à l'examen de fin d'études secondaires en éducation des adultes et**
- 3° le règlement grand-ducal du 25 août 2006 relatif à l'examen de fin d'études secondaires techniques et à l'examen de fin d'études de la formation de technicien en éducation des adultes**

Avis du Conseil d'État

(17 juillet 2018)

Par dépêche du 8 juin 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que de textes coordonnés des règlements grand-ducaux qu'il s'agit de modifier¹, tenant compte des modifications en projet sous avis.

L'avis de la Chambre des employés et fonctionnaires publics ainsi que celui de la Chambre des salariés ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 29 juin et 3 juillet 2018.

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers, demandés selon la lettre de saisine, n'ont pas encore été communiqués au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Suite à la réforme de l'enseignement secondaire et de l'examen de fin d'études secondaires, le projet de règlement grand-ducal sous examen a pour objectif d'apporter certains ajustements aux règlements grand-ducaux relatifs à l'organisation de la formation des adultes et des examens y afférents, en l'occurrence, les règlements grand-ducaux du 21 décembre 2001 ayant pour objet l'organisation des études secondaires et secondaires

¹ Règlement grand-ducal du 21 décembre 2001 ayant pour objet l'organisation des études secondaires et secondaires techniques en éducation des adultes ; Règlement grand-ducal du 25 août 2006 relatif à l'examen de fin d'études secondaires en éducation des adultes ; Règlement grand-ducal du 25 août 2006 relatif à l'examen de fin d'études secondaires techniques et à l'examen de fin d'études de la formation de technicien en éducation des adultes.

techniques en éducation des adultes, du 25 août 2006 relatif à l'examen de fin d'études secondaires en éducation des adultes et du 25 août 2006 relatif à l'examen de fin d'études secondaires techniques et à l'examen de fin d'études de la formation de technicien en éducation des adultes. En prévoyant une phase transitoire de deux ans, il veille également au respect de l'intérêt des apprenants déjà engagés dans un parcours de formation.

Examen des articles

Articles 1^{er} à 5

Sans observation.

Article 6

À l'article 5, alinéa 1^{er}, première phrase, qu'il s'agit d'insérer, il est recommandé de remplacer, dans un souci de clarté, les termes « organisés dans une logique modulaire » par ceux de « organisés en modules ». Cette observation vaut également pour la deuxième phrase à laquelle il est indiqué de remplacer les termes « en cas d'une organisation modulaire » par ceux de « en cas d'une organisation en modules ».

Articles 7 à 19

Sans observation.

Article 20

L'emploi des termes « ancien régime » étant impropre en l'espèce, le Conseil d'État recommande de reformuler l'article sous examen de la manière suivante :

« **Art. 20.** Les candidats ayant réussi, avant le début de l'année scolaire 2018/2019, une des deux parties de l'examen telles que prévues à l'annexe du règlement grand-ducal du 25 août 2006 relatif à l'examen de fin d'études secondaires en éducation des adultes ou du règlement grand-ducal du 25 août 2006 relatif à l'examen de fin d'études secondaires en éducation techniques et à l'examen de fin d'études de la formation de technicien des adultes, peuvent bénéficier, pendant une durée de deux ans, des dispositions des règlements précités du 25 août 2006 en vigueur pendant l'année scolaire 2017/2018. »

Articles 21 et 22

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Au troisième visa, il y a lieu de supprimer les termes « et donnant un statut légal au Centre de langues Luxembourg », étant donné que suite à l'entrée en vigueur de la loi du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut

national des langues, b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise, ces termes ont été supprimés.

Le cinquième visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Article 3

Dans un souci de précision, le Conseil d'État recommande de scinder le point 2° en trois points distincts, en écrivant :

« 2° Le terme « apprenants » est supprimé.

3° Les termes « de l'enseignement secondaire et secondaire technique » précédant les termes « , soit d'obtenir » sont supprimés.

4° Les termes « et secondaire technique » précédant les termes « en vue de » sont supprimés. »

Article 4

Au point 1°, il faut écrire :

« 1° À l'alinéa 1^{er}, les termes « le mode et » sont insérés entre ceux de « des classes, » et ceux de « le lieu de fonctionnement » ».

Article 5

Il y a lieu d'écrire « À l'article 4, alinéa 1^{er}, du même règlement, les termes [...] ».

Article 7

Au point 3°, il est prévu de supprimer, entre autres, les termes « l'éducation ». Or, il ressort du texte coordonné joint en annexe au projet de règlement sous avis que l'intention des auteurs est de prévoir le remplacement des termes « l'éducation » par ceux de « la formation ». Partant, le Conseil d'État recommande de reformuler le point 3° de la manière suivante :

« 3° À l'alinéa 3 ancien, devenu l'alinéa 2, les termes « l'éducation » sont remplacés par ceux de « la formation » et les termes « ou secondaire technique » sont supprimés ».

Article 10

Le terme « toutefois » est à écrire avec une lettre initiale majuscule. Par ailleurs, la virgule après les termes « alinéa 1^{er} » est à supprimer.

Article 11

Pour ce qui est du point 2°, le Conseil d'État constate que les termes « des épreuves » figurent deux fois à la disposition qu'il s'agit de modifier. Or, selon le texte coordonné précité, les auteurs entendent uniquement procéder au remplacement des termes « des épreuves » à leur seconde occurrence.

Partant, il y a lieu de reformuler le point 2° comme suit :

« 2° Les termes « le nombre des épreuves » sont remplacés par ceux de « le nombre d'épreuves ». »

Article 13

Concernant les termes qu'il s'agit de remplacer, le Conseil d'État tient à souligner que les termes « en éducation » sont à insérer après les termes « formation de technicien ». Partant, il recommande de reformuler l'article 13 de la manière suivante :

« **Art. 13.** À l'intitulé du règlement grand-ducal du 25 août 2006 [...], les termes « techniques et à l'examen de fin d'études de la formation de technicien en éducation » sont remplacés par ceux de « générales en formation ». ».

Article 16

À la phrase liminaire, il convient de supprimer la virgule après les termes « À l'article 3 ».

Au point 2°, le terme « toutefois » est à écrire avec une lettre initiale majuscule. Par ailleurs, la virgule après les termes « alinéa 1^{er} » est à supprimer.

Article 17

Lorsqu'il s'agit de se référer à une subdivision en points, sans avoir recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...), mais à des numéros simples (1., 2., 3., ...), il n'y a pas lieu de reproduire le point figurant à la suite du numéro. Partant, aux points 2° et 3°, il y a lieu de supprimer le point après le numéro 3, pour être superfétatoire.

Article 18

Il convient de supprimer la virgule après les termes « À l'article 5 ».

Article 19

Il y a lieu d'ajouter des guillemets fermants à la fin de l'annexe dans sa nouvelle teneur proposée.

Chapitre 4

Il y a lieu de reformuler l'intitulé du chapitre 4 comme suit :

« **Chapitre 4 – Mesure transitoire et mise en vigueur** ».

Article 20

Il n'y a pas lieu de mettre les intitulés des actes cités en italique.

Par ailleurs, il convient d'écrire « deux ans » en toutes lettres.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 17 juillet 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes